

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1^{ère} civ., 15 nov. 2023 n° 22-21180, n° 22-21179, n° 22-21178, n° 22-21174, FS-B, *bjda.fr* 2023, n° 90, note M. Eliphe

**L'action en responsabilité délictuelle pour faute personnelle du producteur
d'un produit défectueux**

Cass., 1^{ère} civ., 15 nov. 2023 n° 22-21180, n° 22-21179, n° 22-21178, n° 22-21174, FS-B

Médiator – C. civ., art. 1245-17 (1386-18 anc.) – C. civ., art. 1240 – Avis de l'ONIAM : lésions cardiaques imputables au médicament – Refus offre d'indemnisation des laboratoires Servier – Action en RC contre les laboratoires – Prescription applicable – Faute distincte du défaut de sécurité du produit (oui) – RC délictuelle de droit commun (oui) – Prescription de droit commun (oui)

« La victime d'un dommage imputé à un produit défectueux peut agir en responsabilité contre le producteur sur le fondement [de l'article 1240 du Code civil], si elle établit que son dommage résulte d'une faute commise par le producteur, telle qu'un maintien en circulation du produit dont il connaît le défaut ou encore un manquement à son devoir de vigilance quant aux risques présentés par le produit ».

La justice n'en a décidément pas fini avec le scandale du Médiator. Il y a quelques jours¹, la Cour d'Appel de Paris prononçait la condamnation pénale des sociétés du Groupe Servier, ainsi que de son ancien président opérationnel, du fait de tromperie aggravée et d'homicide et blessures involontaires. Un mois plus tôt, la première chambre civile de la Cour de cassation jugeait, quant à elle, de la responsabilité civile délictuelle du producteur du médicament.

Quatre affaires similaires étaient soumises à la Haute Cour. Des patients ayant pris le Médiator pendant plusieurs années présentaient des lésions cardiaques. Après que le collège d'expert de l'ONIAM a retenu que leurs dommages étaient imputables au médicament, les laboratoires Servier leur ont fait des offres d'indemnisation, qu'ils ont refusées. Ils ont assigné le producteur du médicament sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux, mais la prescription de leurs actions leur a été opposée. Ils se sont donc fondés sur l'article 1240 du Code civil.

La Cour d'appel de Versailles a débouté toutes les victimes de leurs actions. Elle dit leurs demandes irrecevables comme prescrites sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux, et ne pouvant être poursuivies sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, car la faute reprochée aux laboratoires n'était pas distincte de celle liée au défaut de sécurité du produit. Les requérants ont formé un pourvoi en cassation au moyen

¹ CA Paris, 20 déc., 2023.

que le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux n'exclut pas le régime de la responsabilité civile délictuelle pour faute, dès lors que la faute n'est pas caractérisée par le défaut de sécurité du produit. Or, en l'espèce, la faute invoquée portait sur la carence dolosive du producteur qui, bien que connaissant la dangerosité du Médiateur, s'était volontairement abstenu de toute mesure pour en suspendre la commercialisation, et avait délibérément maintenu le produit en circulation.

La Cour de cassation devait juger de nouveau de l'articulation entre le droit commun de la responsabilité civile et le régime spécial des produits défectueux.

Elle rappelle que, selon une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJCE, 25 avril 2002, Gonsalès-Sanchez, aff. C-183/00, point 31), la responsabilité du fait des produits défectueux n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle reposant sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute.

Elle ajoute que : « *Il en résulte que la victime d'un dommage imputé à un produit défectueux peut agir en responsabilité contre le producteur sur le fondement du second de ces textes, si elle établit que son dommage résulte d'une faute commise par le producteur, telle qu'un maintien en circulation du produit dont il connaît le défaut ou encore un manquement à son devoir de vigilance quant aux risques présentés par le produit* ». Elle en déduit en la violation de la loi par la Cour d'appel qui n'a pas qualifié la faute, distincte de la sécurité du médicament, commise par son producteur ; alors que ce dernier s'est abstenu de le retirer du marché français bien qu'il en connût le défaut.

La première partie du raisonnement de la Cour de cassation rappelle classiquement l'articulation des actions en responsabilité délictuelle et responsabilité du fait des produits défectueux (I). Tout l'apport de l'arrêt se situe dans la définition qu'elle fait, dans un second temps, de la faute du producteur permettant l'engagement de sa responsabilité pour faute (II). L'étendue de la définition retenue facilite l'action en responsabilité délictuelle du producteur et écarte la prescription imposée par la directive de 1985. Cet arrêt se situe dans le prolongement d'un mouvement entrepris par la Cour de cassation afin d'échapper à l'application du délai de 3 ans au profit de l'application du délai de droit commun².

I) L'articulation des actions en responsabilité délictuelle et responsabilité du fait des produits défectueux

Le problème. La directive du 25 juillet 1985 portant création d'une responsabilité du fait des produits défectueux, transposée en 1998³, prévoit un délai triennal de prescription de l'action des victimes de dommages corporels⁴. En France, ce délai a constitué une régression du droit des victimes qui bénéficiaient auparavant d'un délai de prescription décennal⁵. Elles pouvaient se fonder sur la responsabilité extracontractuelle du fait personnel ou du fait des choses, ou sur la responsabilité contractuelle du producteur qui était tenu d'une obligation de sécurité envers

² Comp. civ., 1^{ère}, 5 juil. 2023, n° 22-18.914, P.

³ Loi n°98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

⁴ C. Civ., art. 1245-16. S'y ajoute un délai de forclusion de 10 ans, susceptible d'être porté à 15 ans par la réforme de la directive (Proposition Directive RC Produits défectueux COM2022 495 final du 28.09.2022, projet d'art. 14 3).

⁵ En matière contractuelle : C. Com., art L. 110-4 anc. ; en matière délictuelle : C. Civ., 2270-1 anc.

l'acheteur⁶. Or, la mise en place d'un régime spécial de responsabilité du fait d'un produit défectueux semblait exclure l'application de la responsabilité de droit commun et de son délai de prescription avantageux.

L'article 13 de la directive, transposé à l'article 1245-17 du Code civil, prévoit que les dispositions relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité. Cependant, cette disposition a été interprétée par la Cour de Justice de l'Union Européenne de telle manière que seuls peuvent être invoqués les régimes de responsabilité reposant sur des fondements différents de celui du défaut du produit, tels que la garantie des vices cachés ou la faute personnelle si elle ne se confond pas avec un manque de sécurité du bien⁷. En application de cette jurisprudence, les juges refusent par exemple de statuer sur la responsabilité civile contractuelle du producteur de plaques de ciment dont la défectuosité avait provoqué la chute de l'acheteur⁸. Ils peuvent, en revanche, se prononcer sur le respect de l'obligation d'information des patients⁹, cette obligation, personnelle au médecin, étant distincte de la défectuosité d'un vaccin. Les hypothèses permettant d'échapper à l'application du régime de responsabilité du fait des produits défectueux semblaient donc rares¹⁰.

Les solutions. Par un arrêt du 5 juillet 2023, la première chambre civile de la Cour de cassation a ouvert une première brèche permettant de contourner les difficultés liées au délai triennal de prescription. Elle aligne le point de départ de la prescription de l'action en responsabilité du fait des produits défectueux avec celui de l'action en responsabilité civile délictuelle pour faute¹¹, fixé au jour de la consolidation du dommage corporel¹². Or, dans les faits, une telle consolidation était impossible puisque la victime souffrait d'une pathologie évolutive, ce qui rendait son action imprescriptible.

Les arrêts du 15 novembre sont à mettre en relation avec celui du 5 juillet. D'une part, les faits de ces arrêts portaient tous sur un produit médical. Il s'agit de contentieux particulièrement sensibles en raison de leur forte portée médiatique et des conséquences humaines en jeu. Cela explique peut-être que, d'autre part, tous ces arrêts permettent d'échapper au délai triennal de prescription imposée par la directive de 1985. En effet, à l'occasion des arrêts rendus le 15 novembre 2023, la première chambre civile facilite l'action des victimes sur le fondement de la responsabilité délictuelle pour faute. Pour ce faire, elle adopte une définition large de la faute personnelle du producteur, distincte du défaut de sécurité du produit, permettant d'écarter le régime spécial au profit de l'application du droit commun. L'objectif de la Cour est assumé, il s'agit de « *facilite[r] l'action en justice de la victime d'un médicament défectueux* » en lui

⁶ Par ex. : Civ. 1^{ère}, 11 juin 1991, n° 89-12.748, Bull. civ. I, n° 201.

⁷ CJCE, 25 avril 2002, Gonsalès-Sanchez, aff. C-183/00 ; Comp. Civ. 1^{ère}, 17 mars 2016, n° 13-18.876 P: D. 2017. 24, obs. Brun, Gout et Quézel-Ambrunaz ; RTD civ. 2016. 646, obs. Jourdain ; RDC 2016. 442, note Borghetti.

⁸ Civ., 1^{ère}, 17 mars 2016, n° 13-18.876, prec.

⁹ Civ., 1^{ère} 14 nov. 2018, n° 17-27.980, 17-28.529, publié, comp. Cass 1^{re} civ., 16 mars 2022, n° 20-19.786 : B : D. 2022. 1934, obs. Guégan ; RTD civ. 2022. 397, obs. Jourdain ; JCP 2022, n° 480, note Borghetti.

¹⁰ A. Cayol, D. Actu 1^{er} dec., 2023, note sous Civ., 1^{ère} 15 nov. 2023 n° 22-21180, n° 22-21179, n° 22-21178, n° 22-21174.

¹¹ Civ., 1^{ère}, 5 juil. 2023, prec., BJDA 2023, n° 88, comm. 18, comm. S. Rousselot Bessé ; RCA n° 9, 2023, comm. 204, L. Bloch.

¹² La Cour interprète ainsi l'article 1245-16 du Code civil relatif aux produits défectueux (qui n'évoque que le jour de la connaissance du dommage et non celui de la consolidation), en conformité avec le droit commun de la prescription des dommages corporels.

permettant de « demander au producteur la réparation de son préjudice en choisissant d'invoquer soit le défaut du produit, soit une faute commise par le producteur, ce qui lui laisse davantage de temps pour agir »¹³. Dans un contentieux aussi considérable que celui du Médiateur, la prescription triennale peut faire naître chez les victimes un sentiment d'injustice. La solution, révélatrice de l'incohérence des différents régimes de prescription, mérite d'être saluée sur ce point. Elle peut certainement conduire à de nombreux recours des victimes du médicament produit par les laboratoires Servier. Il est d'ailleurs à rappeler que la production du Médiateur ne se limite pas à la France¹⁴ ; et que la solution rendue pourrait avoir un retentissement européen, à l'heure où la directive de 1985 fait l'objet d'un projet de réforme¹⁵.

II) La qualification de la faute personnelle du producteur d'un produit défectueux

La Cour de cassation établit deux définitions alternatives¹⁶ permettant de caractériser la faute personnelle commise par le producteur d'un produit défectueux. Elle formule au n°6 de l'arrêt un attendu de principe dénué de toute référence aux faits. La clarté de l'attendu de la Cour de cassation laisse entendre qu'elle énonce des définitions applicables à toutes les espèces.

La connaissance. La première définition repose sur le maintien en circulation du produit malgré la connaissance de son défaut par le producteur. Deux critères sont posés : la connaissance du manque de sécurité du produit, *et* le fait de ne pas le retirer du marché. Cette définition n'est pas sans rappeler celle de la faute inexcusable de l'employeur, débiteur d'une obligation de sécurité. Elle est caractérisée lorsqu'il a conscience, ou aurait dû avoir conscience, du risque, et qu'il n'a pas pris les mesures pour en empêcher la réalisation¹⁷. Cependant, la définition de la faute du producteur semble plus sévère d'un point de vue probatoire, sur deux points. Premièrement, on peut regretter que, à l'instar de la faute de l'employeur, la faute du producteur ne soit pas définie au regard d'un *devoir* de connaissance du défaut du produit. La connaissance est une donnée subjective qu'il peut être difficile de démontrer¹⁸. Des données objectives doivent valoir comme preuve, même si elles ne font pas état de la connaissance effective par les laboratoires. En l'espèce, pléthore d'études constatant la défectuosité du Médiateur ont été rendues publiques. Il ne fait pas de doute qu'elles sont prises en compte pour attester de la connaissance qu'avaient les laboratoires du manque de sécurité du médicament. En comparaison, dans le contentieux du distilbène, de nombreux rapports scientifiques contre-indiquant son utilisation ont été produits pour démontrer que le risque était connu par son producteur¹⁹. Deuxièmement, il faut souligner que, contrairement à la faute inexcusable de l'employeur qui implique la connaissance d'un *risque*, la faute du producteur nécessite de démontrer la connaissance d'un *défaut*. Le défaut suppose que le risque s'est réalisé et que le produit est effectivement dangereux. Or, les nombreux contentieux liés aux effets des vaccins et médicaments témoignent de la difficulté de démontrer la causalité scientifique entre un

¹³ Communiqué de presse relatif à l'un des arrêts rendu le 15 novembre 2023 (pourvoi n° 22-21.174).

¹⁴ Le n° 7 rappelle que le médiateur est présent sur le marché européen.

¹⁵ Proposition prec. Note 4

¹⁶ Tel qu'il s'en déduit de la formule « *ou encore* », au n° 6.

¹⁷ Civ., 2^{ème} ; 8 oct. 2020, n° 18-25021 et 18-26677, note M. Keim-Bagot, BJT 2020, n° 12, p. 47 et JCP S, n° 45, 2020, 3071 ; D. Asquinazi-Bailleux, JCP S, 2020, n° 45, 3070.

¹⁸ Ce d'autant que « *la constatation par le juge du défaut d'un produit, à la suite de la mise en évidence de risques graves liés à son utilisation que ne justifie pas le bénéfice qui en est attendu, n'implique pas que le producteur ait eu connaissance de ces risques lors de la mise en circulation du produit ou de sa prescription* ». Civ. 1^{ère}, 25 févr. 2016, n° 15-11.257 ; Comp. faute inexcusable de l'employeur : *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire*, rapp. Dir. D. SERRE, M. KEIM-BAGOT, Inst. de recherche sur le droit et la justice, mars 2022, p. 241.

¹⁹ Cass. Civ., 1^{ère}, 7 mars 2006, bull. civ. I, n° 143, RDC 2006. 844, obs. J-S. Borghetti.

dommage et un produit médical²⁰. Il restera à établir si la preuve du défaut doit être scientifique, ou si une « *causalité juridique* » est suffisante²¹.

En outre, la connaissance du défaut du produit ne suffit pas à engager la responsabilité du producteur, qui doit également s'être abstenu de retirer le produit du marché. Un producteur qui, après avoir eu connaissance du défaut, aurait pris les mesures nécessaires, ne saurait se voir condamner pour faute personnelle²². Ce critère suscite l'attention quant à son caractère temporel : en évoquant le *maintien* sur le marché, la Cour de cassation se place *a posteriori* de sa mise en circulation. Cette précision n'est pas étonnante puisque la défectuosité du produit, au sens du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux, s'apprécie au moment de sa mise en circulation²³. En retenant un tel critère temporel, la Cour de cassation se démarque du régime spécial pour permettre l'application du droit commun de la responsabilité.

La vigilance. La seconde définition de la faute personnelle du producteur est moins précise. Très largement, la Cour de cassation fait référence au « *devoir de vigilance quant aux risques présentés par le produit* ». L'obligation, ou devoir, de vigilance existe depuis quelques années dans certains domaines tel que le domaine médical²⁴ ou le droit de l'environnement²⁵. Elle avait notamment été retenue dans le contentieux du distilbène²⁶. Sa définition restait alors assez imprécise et ne permettait pas de cerner les contours de l'obligation établie. Depuis lors, le devoir de vigilance s'est imposé sur le devant de la scène juridique par la loi du 27 mars 2017 sur la responsabilité des sociétés mères et des donneuses d'ordre²⁷. Cette loi leur impose la mise en place d'un plan de vigilance permettant de cartographier les risques liés à leur activité. Deux obligations générales semblent en découler : « *l'organisation d'une identification de leurs risques en amont* », et « *la mise en place de modes de vigilance spécifiques visant à les éviter (ou les minimiser), en aval* »²⁸. Ainsi, « *la vigilance implique une surveillance constante* »²⁹. Ces obligations pourraient être transposées au producteur. Elles impliquent, au regard des moyens dont il dispose, qu'il *aurait dû connaître* les risques créés par son produit, et les minimiser. Le devoir de vigilance peut donc avoir pour effet de faciliter la preuve de la connaissance du *défaut* par le producteur qui aurait dû se renseigner sur les *risques* liés à la sécurité de son produit. Il ne fait nul doute que le niveau de vigilance attendu dépendra de la nature du produit. En matière médicale, ce niveau sera sans doute très élevé.

Cette définition, large, appelle trois remarques.

1°/ La première concerne la durée du devoir de vigilance. La responsabilité du fait des produits défectueux est encadrée dans un délai de forclusion de dix ans justifié par la « *durée de vie* » du produit, mais aussi par la durée des assurances qui doivent prévoir la durée des garanties³⁰. Le devoir mis en place en l'espèce semble échapper complètement à cette limite temporelle : il

²⁰ Comp. Cass. Civ., 1^{ère}, 7 mars 2006, prec., la causalité médicale était « *souçonnée* ».

²¹ C. Radé, *Causalité juridique et causalité scientifique : de la distinction à la dialectique*, D. 2012. Doctr. 112.

²² Comp., pour la responsabilité de l'employeur : V. par ex. : Soc., 25 nov. 2015, n° 14-24.444 ; Soc. 1er juin 2016, n° 14-19.702 ; Soc., 2 mars 2022, n° 20-16.683.

²³ C. Civ., art. 1245-3.

²⁴ On parle notamment de pharmacovigilance, qui consiste à recueillir des informations utiles à la surveillance des médicaments, y compris des informations sur les effets indésirables présumés, en cas d'utilisation d'un médicament (comp. CSP art., L. 5121-25 et R. 5121-161).

²⁵ Cons. Const., 8 avr. 2011, QPC, n° 2011-116.

²⁶ Cass. Civ., 1^{ère}, 7 mars 2006, prec.

²⁷ Sur la question, v. S. Cheikh, *Le devoir de vigilance des sociétés mères*, th. 2023, Paris Panthéon-Assas.

²⁸ J. Rochfeld, *Les grandes notions du droit privé*, Puf, 3^{ème} ed., 2022, p. 648

²⁹ S. Cheikh, *Le devoir de vigilance des sociétés mères*, th. 2023, Paris Panthéon-Assas, n° 12.

³⁰ C. Caillé, *Responsabilité du fait des produits défectueux*, Rep. Civ., Dalloz, 2023, n° 98 et 99.

de plus en plus exigeant tant que le produit est mis en circulation. Il est à prévoir que ce devoir, particulièrement exigeant pour les producteurs, s'appréciera différemment dans le temps selon le produit en cause. Les médicaments, par exemple, peuvent causer un dommage des années après leur prise, ce qui implique que leur producteur doit rester attentif bien après les premières utilisations.

2°/ La seconde remarque tient à la difficile caractérisation du lien de causalité direct entre une obligation préventive de vigilance et la réalisation d'un dommage³¹. Comment démontrer que, si le producteur avait relevé un risque (et non un défaut avéré), le dommage ne se serait pas réalisé ?

3°/ Cela conduit à la dernière remarque relative aux actions qui peuvent être envisagées. La responsabilité pour risque prend de plus en plus la couleur d'une responsabilité pour l'avenir³². L'arrêt rendu par la Cour de cassation peut constituer un premier pas vers la reconnaissance d'actions préventives. On pense notamment à l'action en cessation de l'illicite, telle qu'elle pourrait être consacrée par la réforme du droit de la responsabilité civile³³. Cela pourrait-il contraindre le producteur qui manque de vigilance à retirer le produit du marché afin de prévenir la réalisation du risque ? Cette remarque n'est que prospective, car il ne s'agit pas, en l'espèce, de l'objectif poursuivi par la Cour de Cassation qui souhaite avant tout faciliter l'indemnisation des victimes.

Articulation. Superposées, ces deux définitions encadrent le comportement du producteur tant que son produit est mis en circulation. D'abord, son devoir de vigilance entraîne un devoir de connaissance des risques, qu'il doit éviter ou minimiser. Toutefois, il est impossible d'échapper à tous les risques. Sa responsabilité ne peut pas être engagée si, connaissant le risque, il a pris les mesures nécessaires pour le prévenir³⁴. Ensuite, si le risque se transforme en défaut qui porte atteinte à la sécurité du consommateur, le producteur qui en a connaissance doit retirer le produit du marché. S'il manque à ces obligations, sa responsabilité personnelle peut être engagée. A la suite de cette analyse, il semble que la première chambre civile de la Cour de cassation fasse ressurgir l'*obligation de sécurité* du producteur, désormais indépendante d'un quelconque fondement contractuel³⁵.

Conclusion. Par ces quatre arrêts, la première chambre civile de la Cour de cassation entend ouvrir une voie parallèle à la responsabilité du fait des produits défectueux, permettant d'échapper à la prescription triennale. Si cet objectif doit être salué, notamment dans le domaine médical où les dommages se réalisent de nombreuses années après l'ingestion des médicaments défectueux, les définitions alternatives de la faute et les difficultés probatoires qu'elles entraînent feront certainement l'objet de précisions futures par les juges qui s'adapteront à la nature du produit ayant causé le dommage.

³¹ Comp. pour les autres obligations préventives : G. Leray, *Contentieux des pesticides, l'indemnisation complémentaire*, BJT, 2019, n° 11, p. 64 ; A. D. Fatôme, G. Viney, *La responsabilité civile dans la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre*, D. 2017, p. 1610 ; J. Rochfeld, *Plan de vigilance et climat : les ambiguïtés de la causalité*, in *Mélanges G. Parleani*, IRJS éditions, 2021, p. 473 et s.

³² J. Rochfeld, *Les grandes notions du droit privé*, prec., p. 639 et s.

³³ V. projet de réforme de la responsabilité civile présenté par le Sénat, 29 juil. 2020 art. 1268 ; projet de réforme présenté par la chancellerie le 13 mars 2017, art. 1266.

³⁴ V. supra note n° 18.

³⁵ Comp. M. Eliphe, *La responsabilité civile de l'employeur sur le fondement de son obligation de sécurité : contractuelle ou délictuelle ?* : RDT 2023, p. 355.

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 7 juillet 2022), Mme [M] [H], à laquelle a été prescrit du Mediator de 2006 à 2008, a présenté des lésions cardiaques. Le 14 octobre 2011, elle a saisi le collège d'experts de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) qui, par un avis du 21 juillet 2015, a retenu que son dommage était imputable à ce médicament. Par lettre du 16 octobre 2015, la société les laboratoires Servier, producteur du Mediator (le producteur), a adressé à Mme [H] une offre d'indemnisation qu'elle a refusée.

2. Le 7 juillet 2020, Mme [H], sa fille, Mme [G] [I], et sa petite-fille, Mme [P] [I] (les consorts [H]) ont assigné sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux le producteur qui a opposé la prescription. Ils ont mis en cause la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne, qui a sollicité le remboursement de ses débours. Ils ont, ensuite, fondé leur action sur l'article 1240 du code civil.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

3. Les consorts [H] font grief à l'arrêt de dire que leur action ne saurait être poursuivie sur le fondement de l'article 1240 du code civil et de la déclarer irrecevable comme prescrite, alors « que le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, pourvu que ceux-ci reposent sur des fondements différents de celui d'un défaut de sécurité du produit litigieux, tels la garantie des vices cachés ou la faute ; qu'exposant les prétentions des consorts [H], les juges du fond ont constaté que le reproche qu'ils adressaient aux laboratoires Servier portait sur la carence dolosive du producteur qui, bien que connaissant la dangerosité du Médiator, s'était volontairement abstenu de toute mesure pour en suspendre la commercialisation et avait délibérément maintenu ce produit en circulation ; qu'il en résulte que les consorts [H] se prévalaient, devant les juges du fond, d'une faute distincte du simple défaut de sécurité du produit ; qu'en jugeant cependant que tel n'était pas le cas pour leur fermer la voie de la responsabilité pour faute et retenir l'application exclusive de la responsabilité du fait des produits défectueux, les juges du fond n'ont pas tiré les conséquences légales de leurs propres constatations et ont, dès lors, violé les articles 1245-17, anciennement 1386-18, et 1240, anciennement 1382, du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 1386-18 et 1382, devenus 1245-17 et 1240, du code civil :

4. Aux termes du premier de ces textes, transposant l'article 13 de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, instaurant une responsabilité de plein droit du producteur au titre du dommage causé par un défaut de son produit, les dispositions relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité. Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond.

5. La Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que la référence, à l'article 13 de la directive, aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle doit être interprétée en ce sens que le régime mis en place par ladite directive n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle reposant sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute (CJCE, 25 avril 2002, Gonsalès-Sanchez, aff. C-183/00, point 31).

6. Il en résulte que la victime d'un dommage imputé à un produit défectueux peut agir en responsabilité contre le producteur sur le fondement du second de ces textes, si elle établit que son dommage résulte d'une faute commise par le producteur, telle qu'un maintien en circulation du produit dont il connaît le défaut ou encore un manquement à son devoir de vigilance quant aux risques présentés par le produit.

7. Pour déclarer l'action irrecevable comme prescrite, l'arrêt retient, d'une part, que l'assignation a été délivrée le 7 juillet 2020, plus de trois ans après la connaissance du dommage acquise à la date de l'avis de l'ONIAM du 21 juillet 2015, d'autre part, que la faute reprochée au laboratoire, prise d'un manquement au devoir de vigilance et de surveillance du fait de la commercialisation d'un produit dont il connaissait les risques ou de l'absence de retrait du produit du marché français contrairement à d'autres pays européens, n'est pas distincte du défaut de sécurité du produit, de sorte que la responsabilité délictuelle pour faute ne saurait se substituer au régime de la responsabilité du fait des produits défectueux.

8. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE